

DEPARTEMENT

HERAULT

COMMUNE

LAURENS

N° V2021/121

ARRÊTÉ TEMPORAIRE
AUTORISATION DE STATIONNEMENT D'UNE NACELLE

Le maire de la commune de LAURENS,

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des collectivités locales ;

VU la loi n°83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'état ;

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213.1 à L 2213.6 ;

VU le code pénal notamment ses articles 131-13 et R.610-5

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;

VU l'arrêté du 22 octobre 1963 actualisé le 09 avril 2021, appelé Instruction Interministérielle sur la Signalisation Routière et notamment le livre I – Huitième partie - signalisation temporaire ;

VU la demande présentée le 03 décembre 2021 par Monsieur HIYANI Khalil de la société HK Télécom (0608615202), pour le compte de l'entreprise Circet sise 54 Rue d'Epinal 88190 GOLBEY qui sollicite un arrêté de circulation à l'occasion du stationnement d'une nacelle ;

Considérant que pour stationner une nacelle sur la chaussée de la Grand Rue à LAURENS, en raison de l'étroitesse, il y a lieu de mettre en place une circulation alternée ou d'interdire la circulation et de mettre en place une déviation ;

Considérant qu'il y a lieu de prendre toutes les mesures dans le but de garantir la sécurité de tous pendant les travaux ;

ARRETE

ARTICLE 1 : Monsieur HIYANI Khalil est autorisé à modifier la circulation Grand Rue sur la commune de LAURENS et à stationner une nacelle dans cette rue à compter du 27 décembre 2021 pour une durée de 01 jour pour un raccordement à la fibre.

ARTICLE 2 : A l'occasion de ce chantier, les restrictions suivantes seront instituées au droit du chantier :

- défense de stationner aux véhicules légers et aux poids lourds qui seront considérés comme gênant dans le sens de l'article R 417-10 du Code de la Route de part et d'autre de la chaussée.

- Défense de dépasser aux véhicules légers et aux poids lourds ;

ARTICLE 3 : Il pourra être procédé à la mise en fourrière des véhicules gênants par les autorités compétentes dans les conditions prévues par les articles R. 325-12 et suivants du Code de la Route.

ARTICLE 4 : Afin d'assurer la sécurité des usagers de la route et celle des ouvriers du chantier et en raison des travaux qui vont être effectués sur la chaussée ou les accotements, une réduction des voies de circulation, avec une possibilité d'alternat réglé manuellement pourra être mis en place. La circulation peut également être interdite sur cette voie exceptée aux véhicules affecté aux travaux.

La signalisation qui précise cette interdiction et la mise en place d'une déviation sera à la charge du permissionnaire et maintenue en bon état par ce dernier.

ARTICLE 5 : En raison des restrictions qui précèdent, la circulation peut être déviée localement, comme suit :

- **Rue de la Passerelle**
- **Chemin des prés lasses bas**
- **Rue du Sauvanès**

ARTICLE 6 : Les dispositions définies à l'article 1 prendront effet le jour de la mise en place de l'ensemble de la signalisation prévue à l'article 7.

ARTICLE 7 : La signalisation de restriction et de déviation au droit et aux abords du chantier sera mise en place, maintenue en permanence en bon état, adaptée pendant les interruptions et enlevée à la fin des travaux, sous contrôle des services de la commune, par l'Entreprise « **HK Télécom** » chargée du chantier.

Elle sera conforme aux prescriptions de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (huitième partie - signalisation temporaire) actualisé le 09 avril 2021, et au schéma CF23 du « Manuel du chef de chantier routes bidirectionnelles édition 2000 » édité par le SETRA (CEREMA) et sera mise en place par le permissionnaire susnommée sous sa responsabilité.

La signalisation permanente sera adaptée simultanément pour être en cohérence avec la signalisation temporaire.

ARTICLE 8 : Cet arrêté devra être affiché sur place de façon visible et maintenu en place durant toute la durée des travaux.

ARTICLE 9 : Cette autorisation est délivrée à titre personnel et ne peut être cédée. Son titulaire est responsable des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux ou de l'installation de ses biens mobiliers.